DECISION DCC 21-050
DU 28 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 29 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 30 septembre 2020 sous le numéro 1768/504/REC-20, par laquelle monsieur Fréjus Laurel ATTINDOGLO, 02 BP 708 Gbégamey, introduit devant la Cour un recours pour violation des articles 3, 26, 122, 114 de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant dénonce le mode de saisine de la Cour qui exige au requérant d'indiquer son adresse précise avec mention de sa boîte postale ; qu'il ajoute que suite à une violation de ses droits fondamentaux, le service chargé du courrier-arrivée lui a exigé la mention d'une boîte postale avant la réception de son recours ;

Considérant qu'au soutien de ses prétentions, il fait savoir que l'usage de la boîte postale est archaïque et que la Cour devrait même préconiser la saisine électronique comme c'est déjà le cas dans beaucoup d'autres juridictions ; que se fondant sur les articles 3, 26, 114 de la Constitution et 7.1. a) de la Charte africaine des droits de

l'Homme et des peuples, il estime que ce mode de saisine est contraire à la Constitution ;

Vu l'article 31 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle: « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'il résulte de cette disposition que la prise en compte d'une requête à la Cour est subordonnée à certaines conditions dont la mention de l'adresse précise du requérant ; qu'en l'espèce, le service chargé du courrier-arrivée de la Cour, en exigeant du requérant de compléter son adresse, n'a fait que mettre en œuvre une disposition en vigueur ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fréjus Laurel ATTINDOGLO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.- ***Joseph DJOGBENOU.-***